

Communauté d'intérêts des facteurs d'instruments de musique

Groupe de travail des associations membres / Association selon art. 60 ss. CC

STATUTS

du 8 septembre 2004

Nom, institution et siège

1. La CIFIM, Communauté d'intérêts des facteurs d'instruments de musique, est l'organisation faitière des employeurs et organisations d'employeurs ainsi que de toutes les associations des métiers artisanaux relatifs au domaine de la facture instrumentale qui s'engagent pour la formation initiale et la formation continue. Cette communauté d'intérêts est une association neutre du point de vue politique et confessionnel fondée pour une durée illimitée dans le sens des articles 60 et ss du Code civil suisse.
2. La CIFIM est composée des associations professionnelles et spécialisées affiliées en qualité de membres fondateurs. D'autres employeurs ou organisations d'employeurs de métiers artisanaux relatifs au domaine de la facture instrumentale participant à la formation et au perfectionnement peuvent également devenir membres.
3. Le siège de la Communauté d'intérêts est au domicile du bureau central.

But

4. La CIFIM s'engage pour
 - La promotion et la garantie de la relève professionnelle
 - La formation continue pratique et théorique relative à la profession en garantissant l'indépendance professionnelle
 - L'assurance de standards de qualité de la formation de base et continue
 - L'amélioration de l'image de marque des métiers
 - La défense des intérêts vis-à-vis des autorités de formation de la Confédération et des cantons.

Tâches

5. La CIFIM garantit l'échange d'idées concernant les préoccupations de politique de formation entre ses membres. Elle collabore avec les organisations de travailleurs, les écoles et les autorités dans les comités correspondants aux niveaux fédéral et cantonal.
6. La CIFIM assure le flux d'informations entre ses membres et les autres organisations et institutions participant et intéressées à la promotion des métiers artisanaux relatifs au domaine de la facture instrumentale.
7. La CIFIM élabore des mesures efficaces pour renforcer durablement les formateurs professionnels et les fonctions de tous les métiers relatifs à la facture d'instruments de musique et s'engage pour leur application.
8. La CIFIM règle l'application des procédures de qualification de toutes les professions artisanales relatives à la facture d'instruments de musique reconnues par l'OFFT. Dans le domaine de la formation initiale, elle est notamment chargée des examens de fin d'apprentissage ainsi que des tâches correspondantes en collaboration avec les cantons, les écoles et les autres institutions.
9. La CIFIM assure l'adaptation permanente de la formation professionnelle continue aux besoins du marché et assume la responsabilité du développement de la qualité dans les cursus de formation reconnus par l'OFFT.
10. La CIFIM réalise et distribue les moyens d'apprentissage et d'enseignement didactiques ainsi que d'autres documents de formation.
11. La CIFIM peut constituer et gérer un fonds de formation professionnelle conformément à l'art. 60 de la nLFPr.

Affiliation, sortie et exclusion de membres

12. Les employeurs ou les organisations d'employeurs de professions artisanales relatives à la facture d'instruments de musique qui participent à la formation initiale et continue au plan interrégional ou national peuvent, après l'avoir demandé au comité directeur (CD), être intégrés par l'assemblée des délégués.
13. La sortie est possible à la fin de l'année scolaire et doit être communiquée par écrit au CD avec préavis de 12 mois.
14. Les membres dont l'activité est en contradiction avec le but de la Communauté d'intérêts peuvent être exclus par le CD. Ils disposent alors d'un droit de recours auprès de l'assemblée des délégués.
15. De même, il est possible d'exclure des membres qui, en dépit de rappels répétés, ne paient pas les cotisations dues ou ne remplissent pas d'autres obligations vis-à-vis de la Communauté d'intérêts

Organes

Les organes de la Communauté d'intérêts des facteurs d'instruments de musique sont :

- A. L'Assemblée des délégués
- B. Le comité directeur
- C. L'organe de contrôle
- D. Le secrétariat central

A. L'assemblée des délégués

16. L'assemblée des délégués constitue l'organe suprême. Chaque membre a droit à au moins deux délégués. Un délégué de plus est admis pour chaque groupe de 3 relations de formation. Le nombre maximum de délégués par membre est fixé à 5.
17. L'assemblée des délégués est réunie par le comité directeur. Elle se tient généralement à la fin du mois de mars de chaque année. L'invitation est envoyée 30 jours à l'avance accompagnée de la liste des points à l'ordre du jour, du rapport annuel et des comptes annuels ainsi que du budget pour l'année suivante. Les assemblées des délégués extraordinaires sont réunies en cas de besoin sur décision du comité directeur ou lorsqu'un cinquième des délégués l'exige. Sa mise en œuvre est assurée par le comité directeur dans les 60 jours après réception de la demande.
18. L'assemblée des délégués a les compétences suivantes:
 - L'élection de la présidente/du président pour trois ans avec possibilité de réélection.
 - L'élection des membres du comité directeur pour trois ans avec possibilité de réélection.
 - La fixation de la politique de la Communauté d'intérêts.
 - L'approbation du règlement des cotisations et d'éventuels autres règlements.
 - La fixation de la cotisation d'admission pour les nouveaux membres.
 - La fixation des cotisations annuelles et extraordinaires.
 - L'approbation du rapport annuel, des comptes annuels et des budgets.
 - La décharge et l'exclusion de membres
 - L'élection de l'organe de contrôle
 - La modification des statuts
 - La dissolution de la Communauté d'intérêts des facteurs d'instruments et l'affectation des moyens résiduels.
19. Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. Lors d'élections, il faut la majorité absolue des délégués présents pour le premier tour et la majorité relative pour le second tour. Les votes et les élections se font généralement ouvertement, à main levée.

B. Comité directeur

20. Le comité directeur se compose de la présidente ou du président de la CIFIM ainsi que de deux personnes au maximum désignées par chaque membre fondateur pour les représenter. D'autres membres peuvent être représentés par deux personnes au maximum. Leur élection se fait par l'assemblée des délégués. Pour le reste, le comité directeur se constitue lui-même.
21. Le comité directeur est chargé de la direction et de la gestion de la CIFIM et peut, en cas de besoin, faire appel à d'autres professionnels.
22. Le comité directeur définit les tâches du secrétariat central, élit la directrice ou le directeur, et détermine le budget pour le secrétariat central.

23. Le comité directeur élabore les bases de décision pour ses membres et pour l'assemblée des délégués. Il supervise la directrice ou le directeur et représente l'organisation faîtière à l'extérieur.
24. Le comité directeur peut engager des commissions pour des tâches particulières.
25. Le comité directeur prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la décision finale revient à la présidente ou au président.

C. Organe de contrôle

26. L'organe de contrôle est constitué de deux membres et d'une personne de remplacement. La durée du mandat est de deux ans, reconductible deux fois au maximum.
27. L'organe de contrôle peut demander d'engager une fiduciaire ou un organe de révision.
28. L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels de la CIFIM et établit un rapport à ce sujet à l'assemblée des délégués.

D. Secrétariat central

29. La directrice ou le directeur dirige les affaires opérationnelles de la CIFIM sur mandat du comité directeur.
30. La directrice ou le directeur participe aux séances des organes de l'organisation faîtière où elle/il a une voix consultative.

Finances

31. Les revenus de la CIFIM se composent de la manière suivante :
 - La taxe d'admission de CHF 5'000.— versée par les nouveaux membres
 - Les cotisations de formation (cotisations annuelles) des membres
 - D'autres contributions des membres
 - La vente de matériel didactique d'enseignement et d'apprentissage et d'autres documents
 - Les revenus de prestations spéciales fournies par le secrétariat central
 - Les subventions et d'autres contributions des pouvoirs publics
32. Les dispositions exactes pour l'encaissement des cotisations sont fixées dans un règlement des cotisations approuvé par l'assemblée des délégués.
33. Un budget est établi annuellement pour les dépenses des organes de la CIFIM ainsi que pour la conception et l'élaboration de moyens didactiques d'enseignement et d'apprentissage, de même que pour celles d'autres documents et pour des campagnes annuelles de promotion de l'image de marque.
34. La comptabilité est tenue selon les principes commerciaux et son bouclage ordinaire se fait au 31.12 de chaque année.
35. La CIFIM est légalement représentée par la signature collective de deux membres du comité directeur ou par la signature collective d'un membre du comité directeur de la directrice ou du directeur. Le comité directeur peut décider d'une autre réglementation en matière d'autorisation à signer pour des tâches spéciales.

36. La responsabilité financière de la CIFIM est limitée à ses avoirs. Toute responsabilité des membres est exclue, sauf pour ce qui concerne les cotisations annuelles et d'autres créances vis-à-vis de l'organisation faitière approuvées par l'assemblée des délégués.

Dispositions finales

37. Le for juridique est au siège du secrétariat central.

38. La dissolution de la CIFIM doit se faire dans le respect des dispositions légales. La dissolution requiert une majorité des deux tiers des délégués présents ainsi que de deux tiers de tous les membres du comité directeur.

39. Le mandat de liquidation incombe au comité directeur. Les éventuels moyens financiers résiduels sont à attribuer à une institution à but non lucratif poursuivant des objectifs similaires.

40. Les présents statuts entrent en vigueur au moment de leur approbation par l'assemblée des délégués du 8 septembre 2004 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004.

Pour les membres de fondation

Le président actuel

Le président

Thomas Wälti, président
Groupement des facteurs d'orgues GSO

Theophil Pfister, Conseiller national

3011 Berne, mercredi 8 septembre 2004